

Convention constitutive d'un groupement pour la passation d'un marché pour la réalisation d'un cadastre solaire

Version du 25/07/2017

ENTRE : La communauté d'agglomération Chambéry métropole-Cœur des Bauges, représentée par son vice-président chargé de l'agriculture, des cours d'eau, du développement durable et de la transition énergétique, Monsieur Luc BERTHOUD, dûment habilité à la signature de la présente par décision n° du Bureau réuni le,

ET : La communauté d'Agglomération Arlysère représentée par sa vice-présidente chargée de l'environnement et du développement durable, Madame Annick CRESSENS dument habilitée à la signature de la présente par décision n°du conseil communautaire réuni le 20 juillet

ET : La communauté de communes Cœur de Savoie, représentée par sa Présidente, Madame Béatrice SANTAIS, dument habilité à la signature de la présente par décision du conseil communautaire réuni le 18 Mai 2017.

ET : Le Parc Natural Régional des Bauges, représenté par son président, Monsieur Philippe GAMEN, dument habilité à la signature de la présente par décision n°du Bureau réuni le 11 juillet 2017

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Il est constitué entre les membres approuvant la présente convention un groupement en vue de la passation d'un marché pour la réalisation d'un cadastre solaire sur le territoire desdits membres.

ARTICLE 2 : MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est constitué par :

- La communauté d'agglomération Chambéry métropole-Cœur des Bauges
- La communauté d'agglomération Arlysère
- La communauté de communes Cœur de Savoie
- Le Parc naturel régional du massif des Bauges

dénommés « membres » du groupement de commandes.

ARTICLE 3 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES

La communauté d'agglomération Chambéry métropole-Cœur des Bauges est désignée coordonnateur du groupement de commandes. Elle a à ce titre la qualité de pouvoir adjudicateur.

Le siège du coordonnateur est situé 106 allée des Blachères – CS 82618 – 73026 Chambéry cedex.

ARTICLE 4 : MISSIONS DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur agit au nom et pour le compte du groupement. Ses missions sont les suivantes :

Article 4.1 : Assistance dans la définition des besoins

Le coordonnateur assiste les membres dans la définition de leurs besoins.

Article 4.2 : Réalisation du dossier de consultation des entreprises

Le coordonnateur élabore l'ensemble du dossier de consultation des entreprises en concertation avec les membres du groupement.

Article 4.3 : Passation du marché

Le coordonnateur procède à la passation du marché pour la réalisation d'un cadastre solaire, selon la procédure de consultation requise en fonction du montant estimé du marché et de la nature des prestations demandées.

Le coordonnateur assure ainsi l'ensemble des opérations de sélection des candidats, à savoir :

- Le choix de la procédure
- Le recensement des besoins des membres du groupement
- La constitution du dossier de consultation des entreprises
- la rédaction et l'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence ;
- la réception des offres ;
- l'analyse des offres, en lien avec chacun des membres du groupement ;
- la convocation et le secrétariat de la commission d'appel d'offres dans le cas où le marché devrait être attribué par cette dernière ;
- l'information des candidats ;
- la transmission des pièces du marché au contrôle de légalité.

Article 4.4 : Signature et notification du marché

Le coordonnateur est mandaté par les membres du groupement pour signer et notifier le marché au(x) candidat(s) retenu(s) au nom de l'ensemble des membres du groupement.

Article 4.5 : Exécution du marché

Le coordonnateur n'est pas chargé de l'exécution du marché pour l'ensemble du groupement. Chaque membre du groupement exécutera lui-même le marché pour ce qui le concerne. En d'autres termes, chaque membre passera directement commande au(x) titulaire(s) du marché pour ses besoins propres.

Par conséquent, les sommes dues seront directement facturées par le(s) titulaire(s) du marché aux membres du groupement, et directement payées par ces derniers.

Article 4.6 : Prise en charge des frais

Les frais relatifs à l'organisation de la consultation sont intégralement supportés par le coordonnateur. Le coordonnateur ne recevra aucune rémunération du fait de ses fonctions.

ARTICLE 5 : MISSIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Article 5.1 : Définition des besoins

Les membres déterminent la nature et l'étendue des besoins à satisfaire préalablement au lancement de la consultation des entreprises.

Article 5.2 : Engagement des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- respecter le choix du (des) titulaire(s) du marché qui sera fait au nom de l'ensemble du groupement ;
- favoriser le bon déroulement de la consultation ainsi que la bonne exécution du marché en mettant à disposition du (des) titulaire(s) toute information lui permettant de réaliser sa prestation,
- informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation ou de l'exécution du marché.
- Inscire le montant estimatif de l'opération qui le concerne dans le budget de sa collectivité et à assurer l'exécution comptable du ou des marchés qui le concerne.

ARTICLE 6 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT

Dans le cas où le marché aurait à être attribué par la commission d'appel d'offres, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement.

Au moins un représentant de chaque membre autre que le coordonnateur sera invité à participer à la commission d'appel d'offres.

ARTICLE 7 : ADHÉSION - RETRAIT

Chaque membre adhère au groupement par délibération de son assemblée délibérante approuvant la présente convention constitutive. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement.

ARTICLE 8 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les parties et jusqu'à expiration de la durée du marché.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Toute modification de la convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les copies des délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble du groupement a approuvé les modifications.

ARTICLE 10 : CONTESTATION

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Grenoble.

Pour Chambéry métropole-Cœur des Bauges, le vice-président délégué
Fait à Chambéry le

Pour Arlysère, la vice-présidente déléguée
Fait à le

Pour la commune de communes Cœur de Savoie, la Présidente
Fait à le

Pour le parc naturel régional des Bauges, le Président
Fait à le